

PREFECTURE DE L'ISERE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

Tél.: 04 76 60 34 74

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20 juillet 2018

ARRÊTÉ N° 38-2018-07-20-001
Portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-01-012 du 1^{er} juin 2018 portant création et fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n 38-2018-07-03-004 du 3 juillet 2018;

VU l'avis des organisations professionnelles taxi de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – DÉFINITION

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les activités de transport de personnes à titre onéreux par taxis et s'applique, en complément de la réglementation nationale de l'activité taxi ou des prescriptions légales ou réglementaires imposées aux taxis.

Article 2 : Les taxis sont des véhicules automobiles, comportant, outre le siège du conducteur, huit places au maximum munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

TITRE II - LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI

Article 3 : La délivrance des autorisations de stationnement relève d'un pouvoir de police spéciale confié au maire (art L.2213-33 du CGCT).

Cette compétence qui incombe au maire est transférée aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, en l'absence d'opposition préalable du ou des maires des communes membres ou de renonciation du président de l'EPCI (art L.5211-9-2 du CGCT).

Article 4 : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement ont l'obligation d'informer la préfecture des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Article 5 : L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence, et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

Le maire ou le président de l'EPCI attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimite les zones de prise en charge.

Article 6 : L'autorisation de stationnement où le taxi sera exploité, est individuelle, nominative, datée et porte un numéro d'ordre.

Article 7 : Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L3121-1 du code des transports. Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014.

Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée notamment par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à L144-13 du code du commerce.

Article 8 : Le maintien en vigueur de toute autorisation de stationnement est subordonné à une exploitation **de manière effective et continue pendant une durée de dix mois au moins par an**. Sont assimilées à une période d'exercice de la profession toutes interruptions dues à la maladie ou à un accident.

Toute personne physique ou morale qui n'exerce sa profession que pendant une partie seulement de l'année dans les communes de stations touristiques, doit pouvoir être en mesure de justifier d'un exercice de son activité professionnelle de taxi tout au long de l'année même si son exploitation est réduite certains mois du fait du manque de clientèle pendant les périodes non touristiques.

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L 3121-1-2 du code des transports est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

TITRE III - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 9 : Tout conducteur de taxi doit satisfaire à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles conformément aux dispositions des articles R.3120-7 et R.3120-8 du code des transports.

Il doit, en outre, être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et pour lequel le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession.

Article 10 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par le Préfet, aux détenteurs d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le conducteur de taxi doit, au moment où il utilise son véhicule à titre professionnel, apposer sa carte professionnelle **sur le pare-brise de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.**

La validité de cette carte est soumise à la périodicité de la visite médicale, à savoir cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante-seize ans conformément à l'article R.221-11 du code de la route.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle. A défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par l'autorité administrative, le Préfet.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports cesse d'être remplie. A défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il a été mis à même de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par l'autorité compétente.

TITRE IV - LE VÉHICULE

Article 11: Les taxis doivent stationner en attente de clientèle sur le territoire de leur commune de rattachement et sur un emplacement matérialisé à cet effet.

Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils justifient d'une réservation préalable, le conducteur est alors tenu de présenter un document écrit sur un support papier ou électronique à toute demande des agents chargés des contrôles, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

Article 12 : Tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté d'une **autorisation de prise en charge et de circulation, également dénommée « permis de circuler »**, délivrée par le maire de la commune dans laquelle le taxi est autorisé à stationner en attente de la clientèle. Cette autorisation comporte le nom de l'exploitant de l'autorisation de stationnement ainsi que les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Elle est établie selon les pièces justificatives fournies par l'exploitant, à savoir :

- attestation d'assurance du véhicule à usage taxi (transport de personnes à titre onéreux) ;
- attestation de conformité de l'installateur agréé ou copie du carnet métrologique
- photocopie du certificat d'immatriculation
- procès-verbal du contrôle technique, si le véhicule a plus d'un an

Conformément à l'article R.323-24 du code de la route, les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur utilisation pour le transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de leur première mise en circulation du véhicule.

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

Article 13 : Les propriétaires de taxis doivent justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance, garantissant sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les tiers et les dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule. L'attestation d'assurance doit être produite à chaque demande d'autorisation de prise en charge et de circulation d'un véhicule à usage taxi.

Article 14 : Une affichette rappelant les tarifs réglementaires applicables, le numéro du taxi et l'adresse où formuler des réclamations éventuelles dans le département, devra être apposée à l'intérieur du véhicule, de façon parfaitement visible par la clientèle.

Article 15 : Le véhicule taxi devra être muni des équipements spéciaux suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » qui s'illumine **en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé**. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale.

Le nom de la commune de rattachement doit être indiqué en lettres capitales, d'une couleur garantissant la lisibilité.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculaire à l'axe de marche du véhicule.

Les taxis qui ne sont pas en service ou qui stationnent en dehors des emplacements réservés devront masquer leur dispositif lumineux à l'aide d'une gaine.

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur portant l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque se présente sous forme d'un **bandeau autocollant d'une hauteur de 30 mm maximum, sur fond noir avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 12 mm**. Ce bandeau sera collé en position horizontale, de façon visible, sur la partie haute ou basse de la lunette arrière du véhicule et comporte uniquement **l'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement**. La longueur de ce bandeau sera proportionnée au nom de la commune.

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation ,
- 2° Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 16 : Les taxis doivent être du genre « voiture particulière » de type « CI ou break » répondant aux prescriptions de l'arrêté du 5 novembre 1984 et de la circulaire n°84-84 du 24 décembre 1984 relative à l'immatriculation des voitures automobiles, et avoir été **immatriculés pour la première fois depuis moins de dix ans.**

Ils doivent comprendre entre quatre et neuf places assises, chauffeur compris.

Article 17 : Les véhicules doivent être toujours maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils sont munis d'un extincteur et d'une trousse de premier secours.

Ils peuvent être équipés d'un vitrage anti-agression sous réserve que ce dernier soit d'un type homologué.

Article 18 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article 15 du présent arrêté.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Le véhicule relais ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule autorisation de stationnement en même temps.

Le véhicule relais est doté des équipements spéciaux, ces derniers sont mis à jour des tarifs et portent les références de l'Autorisation de Stationnement à rattacher au taximètre, le nom de la commune et le n° de l'ADS.

Les utilisateurs de véhicules relais devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Déclaration des motifs du relais (panne, accident ou vol) **auprès de la mairie de rattachement de l'ADS ou auprès des forces de l'ordre**, qui émettent un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais ;
- Présentation des justificatifs de l'immobilisation du véhicule à la mairie de rattachement :: attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé ;
- Demande au maire de l'établissement d'une autorisation de prise en charge et de circulation (permis de circuler) du **véhicule relais**, le conducteur devra fournir toutes les pièces justificatives prévues à l'article 12 du présent arrêté ;
- Mention «**VEHICULE RELAIS**» sous la forme d'un **bandeau autocollant** d'une hauteur de 30 mm maximum, sur fond noir avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 12 mm. Ce bandeau sera collé en position horizontale, de façon visible, sur la partie haute ou basse de la lunette arrière du véhicule, **à proximité du bandeau autocollant** comportant l'indication de la commune de rattachement et du numéro de l'autorisation de stationnement
- Détention dans le véhicule relais de l'original de l'autorisation de prise en charge et de circulation (permis de circuler) et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé ;

L'autorisation de prise en charge et de circulation (permis de circuler) du **véhicule relais** est établie pour **une durée de validité d'un mois**, éventuellement renouvelable une fois.

TITRE V- FONCTIONNEMENT

Article 19 : Sauf accord particulier entre les communes intéressées, les taxis ne seront autorisés à stationner et charger des clients que dans le ressort territorial de l'autorisation de stationnement et sur les emplacements matérialisés désignés par le maire.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prises en charge effectuées, à la demande du client, à tout endroit d'une commune autre que celle ayant délivré l'autorisation de stationnement, à condition que le conducteur puisse justifier de la réservation préalable et qu'il démarre de sa commune de rattachement, compteur enclenché.

Article 20 : Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée sur l'emplacement réservé.

Quel que soit le rang que le véhicule occupe à la station, un conducteur de taxi est tenu de satisfaire à toute demande des voyageurs pour les courses à l'intérieur de la commune où il est autorisé à stationner ou du groupe de communes auquel il est rattaché.

Il ne sera pas tenu, toutefois, de consentir à la demande d'une personne manifestement en état d'ivresse.

Un conducteur ne doit pas abandonner son véhicule sur un stationnement. En cas d'indisponibilité résultant de son fait ou de l'état du véhicule, le conducteur devra placer ce dernier en réserve, avec mention apparente de son indisponibilité.

Les véhicules réservés par un client doivent être immédiatement garés hors de l'espace de stationnement « taxi » avec une pancarte indiquant «voiture réservée.»

Lorsqu'il est en stationnement, un conducteur ne peut opposer à un client un engagement antérieur qu'il aurait à remplir, s'il n'a pas quitté son emplacement.

Article 21: Les conducteurs doivent avoir une tenue propre et décente.

Il leur est interdit de fumer.

Il leur est interdit d'attirer les voyageurs en leur offrant, ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture.

Toute impolitesse, toute grossièreté ou l'état d'ébriété seront considérés comme des fautes professionnelles susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article 27 du présent arrêté.

Article 22 : Les conducteurs de taxi peuvent refuser de charger des colis susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule.

Ils peuvent refuser l'accès dans leur voiture aux animaux accompagnant les voyageurs, mais s'ils les ont acceptés, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

En outre, ils ont l'obligation d'accepter dans leur véhicule les non-voyants et les mal-voyants accompagnés de leur animal, ainsi que les personnes en situation de handicap notamment les personnes à mobilité réduite avec le véhicule pliable qu'elles utilisent, et ce, même s'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Les personnes à mobilité réduite ont une priorité d'accès aux taxis en cas de file d'attente à la sortie des gares et des aéroports.

Article 23 : Sauf indications contraires du voyageur, les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus rapide pour se rendre à la destination demandée.

Le conducteur requis de changer d'itinéraire en cours de route doit se conformer à la demande du voyageur.

Une note devra être délivrée au client pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 €.

A la demande du client, une note devra lui être remise même si le montant de la course est inférieur à 25 €.

Article 24 : Le conducteur du taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet.

En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Article 25: Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- Confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession ;
- Permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent de prendre place dans le véhicule ;
- Charger, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles.

Article 26 : Toute publicité faite pour son exploitation par un conducteur de taxi, doit obligatoirement comporter le nom de la commune où il est autorisé à stationner, et aucune autre.

Sur les véhicules, doivent figurer le nom de la commune de stationnement et le numéro de téléphone.

Ces dispositions n'interdisent pas au conducteur de remettre à la demande du client, l'adresse et le numéro d'appel de son domicile. Le document remis doit mentionner le nom de la commune de stationnement.

TITRE VI – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 : Le Préfet définit les conditions dans lesquelles la section disciplinaire de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est consultée pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession, ou des dispositions du présent arrêté par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes,

↳ L'autorité administrative, le préfet, peut :

- lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle ;
- proposer au maire de la ou des communes où le taxi est autorisé à stationner, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation (ou des autorisations) de stationner.

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

↳ L'autorité administrative compétente pour la délivrer, soit le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- donner un avertissement au titulaire de l'autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

En outre, la mise en fourrière du véhicule pourra être ordonnée.

Par ailleurs, toute personne qui se sera vu retirer l'autorisation de stationnement taxi en application des dispositions précitées, ne pourra plus solliciter la délivrance d'une nouvelle autorisation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer le montant d'une redevance, pour occupation du domaine public, relative au droit de place pour stationnement de taxi sur des emplacements réservés sur la voie publique.

Article 29 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires, de prendre, pour leur commune, des dispositions complémentaires requises par la situation locale, concernant notamment l'équipement, le stationnement et les conditions d'exploitation des véhicules utilisés comme taxi.

Article 30 : Le régime des petites remises étant abrogé, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée, sont habilités à continuer d'exercer, sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible.

Article 31 : L'arrêté préfectoral N° 2014024-0036' du 24 janvier 2014 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 32: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, les maires des communes du département de l'Isère, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD